

No de division: 01-Laval  
No de cour: 540-11-011017-201  
No de dossier: 41-2666910

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE:**

**9170-5723 QUÉBEC INC.**  
297, montée des Pionniers, Terrebonne, QC, J6V 0C8

---

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU SYNDIC SUR LA PROPOSITION**

(paragraphe 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

**A. HISTORIQUE DE LA PROPOSITION ET CAUSES DES DIFFICULTÉS**

1. La société débitrice opère dans le domaine de la réparation de véhicules automobile et d'installation de pare-brise. Les principaux clients de la débitrice sont des compagnies d'assurance. À cause de la pandémie de la COVID-19, les compagnies d'assurance ont retardé ou annulé plusieurs travaux prévus avec la débitrice, ce qui a causé des pertes importantes et une pression majeure sur le flux de trésorerie.

**B. SOMMAIRE DE LA PROPOSITION**

2. Nous soulignons que, pour que la proposition soit acceptée à l'assemblée des créanciers et lie tous les créanciers, les conditions suivantes doivent être réalisées :
  - Une majorité en nombre des créanciers (+ de 50 %) ayant le droit de vote et l'ayant exercé doivent se prononcer en faveur de la proposition;
  - Les créanciers votant en faveur doivent, par ailleurs, représenter au moins deux tiers (2/3) en valeur monétaire des créanciers s'étant prononcés sur la proposition;
  - La proposition doit, par la suite, être ratifiée par le **Tribunal**.
3. Dans l'éventualité où les pourcentages ci-haut mentionnés ne seraient pas atteints et que la proposition soit refusée par les créanciers, le débiteur sera réputé être en faillite et dans ce cas, la première assemblée des créanciers sera tenue immédiatement.
4. Nous résumons ici les principales lignes de la proposition.
  - Les créanciers garantis seront payés selon les termes et conditions des ententes existantes.
  - Les créanciers privilégiés seront payés conformément au paragraphe 136(1) en priorité des autres créanciers non garantis, le cas échéant.

### **SOMMAIRE DE LA PROPOSITION (suite)**

- La société versera au syndic le Fonds, soit une somme de 25 000 \$ payable en 25 paiements, soit un paiement de 10 000 \$ et 24 paiements mensuels de 625 \$ débutant 30 jours suivant l'homologation de la proposition par le Tribunal au bénéfice des ses créanciers.
  - Tous ces honoraires, dépenses, dettes et obligations seront payés par la Société en sus du Fonds;
  - L'acceptation de la Proposition par les créanciers tiendra lieu de quittance quant à toutes réclamations contre les administrateurs dont ils peuvent être responsables selon les critères de l'article 50 (13) de la Loi ainsi que tous cautionnement personnel consenti en faveur de P.H. Vitres d'Auto par Nicolas Psihogios, l'unique administrateur de la débitrice.
5. Pour plus de détails, voir la proposition intégrale qui accompagne le présent rapport. Vous noterez aussi qu'en cas de divergence entre les modalités de la proposition présentées succinctement à même ce rapport et les termes de la proposition originale, ces derniers prévaudront.

### **C. ANALYSE DU DIVIDENDE ESTIMATIF (1)**

6. Selon l'information disponible, le dividende estimatif dont pourraient bénéficier les créanciers se chiffrerait à 18,8% de leur réclamation, calculé comme suit:

	<u>Proposition</u>	<u>Faillite</u>	
	\$	\$	
<b>Réclamations non garanties :</b>			
Selon la liste des créanciers :	95 933	95 933	
<b>Dividende estimatif :</b>			
Fonds :	25 000	-	(2)
Actifs (voir tableau ci-dessous) :	-	5 000	
Honoraires estimés du syndic :	-	(10 000)	(3)
	<hr/>	<hr/>	
<b>Montant du dividende net</b>	<b>25 000</b>	<b>(5 000)</b>	
<b>Pourcentage du dividende avant prélèvement</b>	<b>26,1%</b>	<b>0%</b>	
<b><u>Notes:</u></b>			
(1) Les calculs ci-hauts vous sont présentés à titre indicatif et pour fins de discussions seulement.			
(2) Le dividende <b>estimatif</b> par dollar pourra être évalué de façon plus précise une fois que les preuves de réclamations auront été reçues des divers créanciers.			
(3) Dans la proposition, les honoraires du syndic sont garantis par un tiers. En cas de faillite, les honoraires du syndic ainsi que les frais pour l'appel d'offre seront payés à même le produit de la vente des actifs.			

**D. IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS**

7. Nous présentons ci-après un résumé des avoirs du débiteur au moment de sa proposition à la valeur de réalisation, dans l'éventualité d'une faillite.

<u>Actifs</u>	<b>Valeur estimative dans l'éventualité d'une faillite</b>
	\$
Machinerie - Équipement	5 000
	<b>5 000</b>

**E. RÉMUNÉRATION DU SYNDIC**

8. Tous ces honoraires, dépenses, dettes et obligations seront payés par la Société en sus du Fonds.
9. MNP LTÉE n'a fourni aucun service professionnel à **9170-5723 Québec Inc.** en aucun temps ni en aucune capacité et au meilleur de notre connaissance, n'est pas dans une situation possible de conflit d'intérêt.

**F. RECOMMANDATIONS**

10. À la lumière des informations présentement en mains, nous sommes d'avis qu'il est préférable d'accepter la proposition. Tel qu'en témoigne notre brève analyse ci-dessus, nous croyons que les créanciers recevront un dividende moins élevé dans l'éventualité où la proposition serait rejetée et qu'une faillite en résulte. Le dividende est estimé à 26,1 % si la proposition est acceptée et de 0% en cas de faillite.
11. **À titre de syndic, nous considérons cette proposition raisonnable pour les créanciers et nous recommandons son acceptation.**

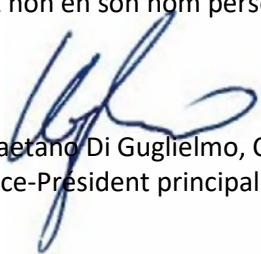
Si vous avez des questions concernant les présentes, n'hésitez pas à nous contacter.

Respectueusement soumis, ce 30e jour d'octobre 2020

**MNP Ltée**

es qualité de syndic à la proposition de  
9170-5723 Québec Inc.

Et non en son nom personnel

  
Gaetano Di Guglielmo, CPA, CA, CIRP, LIT  
Vice-Président principal